

BOIS	2020
Charpentier	118.49
Ébéniste chantier	129.56
Ébéniste usine	137.22
Menuiserie chantier	113.99
Menuiserie usine	132.91

CARRELAGE	2016
	100.49

CHAUFFAGE	2021
Monteur spécialisé	125.60
Monteur qualifié	120.50
Aide-monteur	110.90

COUVERTURE – ÉTANCHÉITÉ	2020
Couvreur / Étancheur	103.35
Manceuvre	93.25

COURTEPOINTIÈRE	2020
Décorateur d'intérieur	102.60
Courtepointière	92.70

ÉLECTRICITÉ	2021
Monteur qualifié	116.60
Aide-monteur	106.50

FERBLANTERIE ET SANITAIRE	2021
Monteur spécialisé	122.16
Monteur qualifié	116.51
Aide-monteur	109.83

GYPSERIE PEINTURE	2020
Peintre	88.45
Plâtrier	94.70
Staffeur	92.20
Manceuvre	75.50

MAÇONNERIE ET TRAVAUX PUBLICS	2015
(sans surveillance du contremaître)	
Ouvrier maçon	89.00
Ouvrier de la construction	77.50
Coffreur	88.50
Ferrailleur	83.50
Tailleur de pierre	93.00
Grutier	88.00
Machiniste I et II	87.00
Les heures effectives du contremaître doivent être décomptées séparément.	

REVÊTEMENT D'INTÉRIEURS	2020
Poseur de sols	103.70
Poseur de revêtements muraux	103.70

CONSTRUCTION MÉTALLIQUE, SERRURERIE ET STORES	2021
Monteur spécialisé	137.80
Monteur qualifié	122.90
Aide-monteur	112.20

VITRERIE	2020
Vitrier	109.00
Storiste	109.00

*IMPORTANT: En dérogation à la norme SIA 118, articles 50 et 66, les tarifs de régie et les reports sur travaux en cours avec contrôle des heures ne contiennent aucun impôt légal, la TVA sera facturée d'une façon apparente à la fin de la facture.

Tableau synoptique des prestations comprises et non comprises dans les tarifs de régie des métiers genevois du bâtiment.

GÉNIE CIVIL BÂTIMENT	NATURE DES FRAIS	Second œuvre A	Second œuvre B (métallurgie du bâtiment)
compris	1 - Salaire	compris	compris
compris	2 - Charges sociales	compris	compris
compris	3 - Frais de déplacement	non compris! (facturation à part)	non compris! (facturation à part)
compris	Frais de siège y c. technicien	compris	compris
compris	Petit outillage	compris	compris
compris	Risques, bénéfice, frais généraux	compris	compris
non compris! (facturation à part)	TVA	compris	compris
non compris! (facturation à part)	Contremaître	non compris! (facturation à part)	non compris! (facturation à part)
non compris! (facturation à part)	Chef d'équipe	compris	compris
non compris! (facturation à part)	Machines et engins	Prestations usuelles comprises	Prestations usuelles comprises
non compris! (facturation à part)	Transports	Prestations usuelles comprises	Prestations usuelles comprises

Office genevois d'analyse des prix de la construction (OGAPC)
Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB)

Document établi par l'Office genevois d'analyse des prix de construction (OGAPC) avec la collaboration de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB)

I. PRIX INDICATIF DE RÉGIE

Généralités

Selon l'usage (norme SIA 118, art. 49, al. 2), il est rappelé que, si le contrat ne fixe pas de prix indicatifs de régie, on applique alors le taux de régie de l'association professionnelle intéressée et mentionnée dans le présent document.

Les prestations comprises dans les taux de régie pour la main-d'œuvre sont décrites dans chacun des chapitres A, B, C; elles peuvent toutefois être schématiquement rappelées par le tableau synoptique.

A - BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL

soit les entreprises de maçonnerie et travaux publics.

1. Main-d'œuvre

Les prix indicatifs de régie de cette rubrique repose sur le schéma de calcul SSE (BK-Tool 2018) et le catalogue des articles normalisés CAN 103 (formulaires 300 et 400) de la Société suisse des entrepreneurs admis officiellement sur le plan national. Il comprend les prestations suivantes:

- salaires;
- charges sociales;
- frais de surveillance du technicien;
- frais de chantier comprenant:
 - les locations de baraquements;
 - les coffres;
 - les frais d'éclairage et le service de magasin du chantier;
- mise à disposition du petit outillage, pelles, pioches, brouettes, seaux, truelles, niveaux, lattes, marteaux, massettes, pinceaux, etc.;
- frais généraux de siège;
- risques et bénéfice;
- indemnité forfaitaire journalière pour les déplacements et le repas de midi.

Ne sont pas compris dans les prix indicatifs de régie et doivent être facturés séparément:

- taxe sur la valeur ajoutée TVA;
- transports nécessaires;
- machines et engins divers;
- outils particuliers dont l'usure dépend de la nature des matériaux à travailler, soit ciseaux, broches, etc.

2. Salaires, matériaux et inventaire

Les prix indicatifs de régie de ces rubriques sont calculés et publiés périodiquement par les soins de la Société suisse des entrepreneurs. Les références suivantes sont tirées des aides à la calculation pour les travaux en régie 2018, élaboré par la Région

Romandie de la SSE et dont les valeurs sont utilisables par toutes les sections romandes.

Chapitre 1	Salaires
Chapitre 2	Matériaux
Chapitre 3 01	Machines et engins
Chapitre 4 02	Matériel d'exploitation
Chapitre 5 03	Outillage
Chapitre 6	Prestations de tiers

3.1. Rabais

«Dans les travaux en régie, on ne tient compte des réductions générales accordées au maître sous forme de rabais que si le contrat le prévoit expressément et en fixe les modalités» (norme SIA 118, art. 54).

3.2. Rabais de quantité

Pour les travaux facturés selon les taux de régie, les rabais de quantité sont librement accordés par les entreprises, si aucun rabais n'est fixé dans le contrat d'entreprise. Ils ne sont nullement une obligation.

Le montant de décompte est la somme de tous les travaux en régie (montant brut) qui ont été exécutés dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

3.3. Cumul des rabais

Rabais et rabais de quantité ne peuvent être cumulés que si le contrat d'entreprise le prévoit expressément.

B - MÉTIERS TECHNIQUES DU BÂTIMENT GENÈVE

soit les entreprises de ferblanterie, d'installations sanitaires, d'installations électriques courant fort et courant faible, d'installations de chauffage, ventilation, climatisation et isolation, de serrurerie, de constructions métalliques et de stores.

1. Main-d'œuvre

Les prix de régie, établis par l'organisation patronale compétente, comprennent les prestations suivantes:

- salaires;
- charges sociales;
- frais généraux;
- risques et bénéfice.

N'est pas comprise dans le prix de régie et doit être facturée séparément:

- taxe sur la valeur ajoutée TVA.

Il convient de relever que les prix de régie supportent la part autorisée de frais généraux qu'ils peuvent normalement prendre en charge.

C'est ainsi que les entreprises ne sont pas autorisées à établir des factures complémentaires relatives à des frais qui sont déjà compris dans les prix d'heures de régie (par exemple: transport, véhicules, petit matériel, petit outillage, etc.).

Seuls peuvent être facturés séparément les matériaux et les fournitures importantes, de même que les indemnités de déplacement et de repas versés aux travailleurs conformément aux stipulations de la convention collective de travail.

2. Matériaux

Aucun tarif de régie n'existe pour la fourniture de matériaux.

3. Rabais sur régie

Aucun rabais n'est officiellement accordé sur les factures de régie. Demeurent réservées les conventions particulières établies au moment de la signature du contrat (par exemple rabais sur série de prix étendu aux prix de régie).

C - AUTRES MÉTIERS DU SECOND ŒUVRE

soit les entreprises du bois, de la gypserie-peinture, de la couverture, de papiers peints, de revêtements de sols, de vitrerie.

1. Main-d'œuvre

Les prix de régie, établis par les organisations patronales compétentes, comprennent les prestations suivantes:

- salaire moyen et allocation de fin d'année;
- charges sociales;
- frais généraux;
- risques et bénéfice;
- indemnité forfaitaire de transport et de repas.

Ne sont pas compris dans le prix de régie et doivent être facturés séparément:

- taxe sur la valeur ajoutée TVA;
- les matériaux et les fournitures importantes.

Il convient de relever que les prix de régie supportent la part autorisée de frais généraux qu'ils peuvent normalement prendre en charge.

C'est ainsi que les entreprises ne sont pas autorisées à établir des factures complémentaires relatives à de tels frais qui sont déjà compris dans les prix d'heures de régie (par exemple: transports, véhicules, petit matériel et outils).

2. Matériaux

Il existe des tarifs de régie pour la fourniture de matériaux pour la plâtrerie et la peinture, la couverture, les métiers du bois.

3. Rabais sur régie

Aucun rabais n'est officiellement accordé sur les factures de régie. Demeurent réservées les conventions particulières établies au moment de la signature du contrat (par exemple rabais sur série de prix étendu au prix de régie).

II. FACTURATION DES VARIATIONS DE PRIX

Généralités

L'entrepreneur calcule son offre sur la base des coûts et prix en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence); ceux-ci sont donc déterminants pour le calcul des variations.

Il est instamment recommandé de prévoir dans les contrats d'entreprise les critères servant au calcul des variations de prix sur travaux en cours.

En effet, l'indice genevois des prix de la construction de logements ne peut servir de référence car il prend en considération la marge risques et bénéfices de l'entreprise

ainsi que les frais généraux et non pas la partie reconnue de ceux-ci.

Les méthodes admises pour le calcul des variations de prix sont au nombre de trois:

- méthode des pièces justificatives;
- méthode de l'indexation;
- méthode simplifiée.

1. Méthode des pièces justificatives

1.1. Main-d'œuvre

Pour les travaux en cours, le report des hausses de main-d'œuvre doit se faire, en principe, suivant les bases officielles en contrôlant les heures des ouvriers, chefs d'équipe et contremaîtres occupés à la réalisation de l'ouvrage, sans égard au lieu où ils travaillent.

Pour permettre de régler de façon identique les reports sur travaux en cours, que ce soit pour la Confédération, le canton, les communes ou le secteur privé, le schéma suisse a été adopté dès le 1er janvier 1980. Ces reports comprennent:

- a) hausse de salaire payée à l'ouvrier;
- b) charges sociales directes, y compris indemnité forfaitaire journalière pour les déplacements et le repas de midi, ainsi que la pause;
- c) frais généraux (15 %);
- événement. d) hausse sur charges sociales;
- événement. e) hausse sur indemnité forfaitaire journalière pour les déplacements et le repas de midi.

La TVA n'est pas incluse dans les reports.

Les taux horaires résultant de ce schéma de calcul sont approuvés et publiés par l'OGAPC.

1.2. Matériaux et transports

Les modifications des prix des matériaux sont calculées sur la base des séries de prix: les fournisseurs les communiquent aux instances officielles ou, à défaut, sur la base des factures originales et des offres ayant servi à l'établissement des soumissions. Seules les augmentations effectives pour l'entreprise des pourcentages admis officiellement (y compris les frais généraux) seront prises en considération.

La variation représente la différence entre le prix de base à la date de l'offre (date de référence) et le prix à la date de la livraison.

1.3. Références concernant les matériaux et transports

Seules figurent actuellement les références établies par le groupe des métiers A – Bâtiment et Génie civil.

2. Méthode de l'indexation

Afin de réduire le volume de travail administratif inhérent à la facturation selon la méthode des pièces justificatives, on pourra appliquer la méthode de l'indexation sous forme de formules paramétriques (par exemple méthode de l'indice spécifique, formule VSM, etc.). Les modalités d'application de cette méthode, en particulier la valeur des paramètres et la fixation des indices de référence, doivent être mises au point avant la signature du contrat; une attention particulière sera portée à la détermination de la part fixe, en principe 20% au minimum.

Les indices de référence sont publiés par les associations professionnelles, par le SECO ou par la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics KBOB (publication trimestrielle).

3. Méthode simplifiée

Lorsqu'on a affaire à des travaux et à des livraisons d'une durée relativement courte et que l'entrepreneur est en mesure de réserver ou d'acheter les matériaux au moment de l'adjudication, les modifications des prix des matériaux ne seront en général pas reconnues. En contrepartie de cette non variation et à la demande de l'entrepreneur, celui-ci aura droit – sauf convention contraire – à un acompte à la commande dont le montant ne dépassera en principe pas les 30% de cette dernière; cet acompte doit être couvert par une caution solidaire.

Les modifications de salaires et de leurs charges seront facturées d'après le nombre d'heures travaillées, selon la méthode des pièces justificatives (voir ci-dessus 1.1.).

A - BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL

(Méthode des pièces justificatives)

1. Main-d'œuvre

Application des Indices officiels publiés par la SSE Genève et acceptés par l'OGAPC. A noter que la pause est comprise dans les charges sociales directes.

2. Matériaux et transports

Pour les matériaux les plus courants, l'application du schéma de calcul conduit à des variations de prix publiés régulièrement par la Société suisse des entrepreneurs, section de Genève; comme indiqué dans les circulaires, les variations de prix sont préalablement soumis à l'approbation de l'OGAPC.

Pour le calcul des variations de prix des autres matériaux courants et des transports, on peut prendre en considération les prix de base tirés des prix courants ou taux publiés par les associations représentatives de fournisseurs du Canton de Genève, ceci sans tenir compte des rabais éventuels ou du prix unitaire effectivement payé par l'entrepreneur, afin d'éviter d'avoir à consulter les factures.

Enfin, pour certains matériaux spéciaux ou produits de consommation et d'énergie pour lesquels on ne dispose pas de référence suffisante sur le plan cantonal, on utilisera l'indice suisse du SECO paraissant dans la Vie économique.

3. Références usuelles concernant les matériaux et transports

Pour le calcul des variations de prix des matériaux, il y a lieu de se référer aux prix courants des tarifs des fournisseurs et des associations professionnelles.

B - MÉTIERS TECHNIQUES DU BÂTIMENT GENÈVE

(Méthode des pièces justificatives)

1. Main-d'œuvre

Application des tarifs horaires acceptés et publiés par l'OGAPC.

2. Matériaux

Pour le calcul des variations de prix des matériaux, il y a lieu de se référer aux prix courants des tarifs des fournisseurs et des associations professionnelles.

C - AUTRES MÉTIERS DU SECOND ŒUVRE

(Méthode des pièces justificatives)

1. Main-d'œuvre

Application des tarifs horaires acceptés et publiés par l'OGAPC.

2. Matériaux et transports

Pour le calcul des variations de prix des matériaux, il y a lieu de se référer aux prix courants, aux tarifs des fournisseurs et des associations professionnelles.

III. ORGANISATIONS PATRONALES COMPÉTENTES

A - BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL

Société suisse des entrepreneurs Genève
rue de Malatrex 14
1201 Genève – tél. 022 949 18 18

B - MÉTIERS TECHNIQUES DU BÂTIMENT GENÈVE

Secrétariat patronal de MBG
avenue Eugène-Pittard 24, case 264,
1211 Genève 12 – tél. 022 702 03 04

C - AUTRES MÉTIERS DU SECOND ŒUVRE

Association genevoise des décorateurs d'intérieur et courtèpointières¹

Association genevoise des entrepreneurs de charpente, menuiserie, ébénisterie et parqueterie³

Association genevoise des entreprises de revêtements d'intérieurs¹

Association genevoise des maîtres vitriers, miroitiers, encadreurs et storistes¹

Association genevoise des toitures et façades¹

Chambre genevoise du carrelage et de la céramique^{2,3}

Association Genevoise de l'étanchéité et de l'enveloppe des bâtiments²

Chambre syndicale des entrepreneurs de gypserie-peinture et décoration du canton de Genève¹

Groupement genevois des métiers du bois¹

Groupement genevois d'entreprises du bâtiment et du génie civil³

Union genevoise des marbriers¹

¹ rue de Saint-Jean 98, case, 1211 Genève 3 – T.058 715 31 11

² rue de la Malatrex 14, 1201 Genève – T.022 949 18 18

³ rue de la Rôtisserie 8, 1204 Genève – T.022 817 13 13